

N° 4740<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

## PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
- de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,

approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE

(23.4.2001)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Willy BOURG, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

\*

### OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit l'approbation de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999.

\*

### HISTORIQUE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 décembre 2000. En date du 2 octobre 2000 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 6 février 2001 et marqué son accord avec le présent projet de loi.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

La Conférence Générale de l'A.I.E.A. a adopté en date du 1er octobre 1999 deux amendements prévoyant la modification de l'article VI et de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

En ce qui concerne *l'amendement ayant trait à l'article VI du Statut de l'A.I.E.A.* il faut savoir que ce dernier est intervenu sous l'impulsion des pays en voie de développement et en particulier des pays d'Afrique et des pays arabes du Moyen-Orient qui considéraient qu'ils étaient sous-représentés au

Conseil des Gouverneurs. En effet, ces pays estimaient que les pays industrialisés les plus avancés dans le domaine de l'énergie atomique occupaient une position trop importante au sein du Conseil des Gouverneurs. En outre, il faut noter que ce n'est qu'au bout de 25 ans de négociations qu'un accord politique a pu être trouvé.

C'est ainsi que l'amendement relatif à l'article VI du Statut de l'A.I.E.A. prévoit que le nombre des Etats membres siégeant au sein du Conseil des Gouverneurs soit porté de 35 à 42 membres. Toutefois, cet amendement est soumis à la condition que les pays faisant partie du groupe régional „*Moyen-Orient et Asie du Sud*“ acceptent qu'Israël fasse partie de leur groupe. En effet, ce sont les pays occidentaux qui jugent inacceptable l'attitude des pays du groupe régional „*Moyen-Orient et Asie du Sud*“ qui consiste à isoler Israël du groupe dont il relève, l'empêchant ainsi au sens du Statut de l'Agence d'être élu ou désigné comme Membre du Conseil des Gouverneurs.

Le Conseil d'Etat approuve la fermeté des pays occidentaux dans cette matière et note dans son avis du 6 février 2001:

*„Le Conseil d'Etat prend bonne note de la conditionnalité à laquelle est soumise l'entrée en vigueur définitive de cet Amendement et qui concerne la participation d'Israël, membre de l'A.I.E.A., à son groupe géographique.“*

S'agissant de *l'amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique* il s'agit en l'espèce d'un alignement entre les programmes d'activité de l'A.I.E.A. qui s'étendent normalement sur une période de deux ans et le budget prévu à cet effet. Jusqu'à présent le Conseil des Gouverneurs a soumis tous les ans un projet de budget à la Conférence générale. Dorénavant le projet de budget sera donc examiné à un rythme bisannuel permettant ainsi aux Etats membres de se consacrer plus efficacement à l'étude du rendement des programmes d'activités de l'Agence.

\*

## CONCLUSIONS

Par son avis du 6 février 2001 le Conseil d'Etat recommande l'approbation du présent projet de loi.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique.